



LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

A PROPOS DE SOCIÉTÉ.—(Réponse à C. L.)—Q. Trois individus se sont formés en société pour acheter une scie ronde. Un des membres de la société a quitté le Canada pour les Etats-Unis; et, il a donné sa terre à moitié à un certain cultivateur. De plus, tous les instruments aratoires que possédait ce dernier ont été transmis à une autre personne. La personne à qui les instruments aratoires ont été vendus voudrait se servir de la scie ronde pour couper du bois chez lui, alors qu'il était entendu que les associés auraient le droit de se servir de cette scie seulement sur la ferme des associés.

R. Nous ignorons quels sont les termes de l'acte de société, s'il en existe un; et cela nous rend la tâche assez difficile. En effet, s'il existe un acte de société entre les trois associés et que sur cet acte il soit mentionné quels sont les pouvoirs des associés et quels sont leurs droits, il serait facile de donner une réponse exacte à la question, amis s'il s'agit d'une société formée entre trois personnes sans aucun document, il faudrait s'en rapporter aux témoins, pour pouvoir établir les droits de chacun. A tout événement, si l'un des associés est parti pour un pays éloigné, les autres associés ne sont pas supposés obéir aux ordres d'un tiers qui ne leur produit aucun document qui l'autorise à exercer les droits de l'associé absent. Nous croyons que l'absence d'autorisation est une raison suffisante pour refuser à la personne qui le réclame, le droit de se servir de la scie mécanique en question. D'un autre côté, si l'autorisation existe et que le fait de prêter l'usage de cette machine à une tierce personne n'entraîne pas de plus fortes inconvénients qu'au jour où les trois associés demeureraient dans le même endroit, nous sommes d'opinion que nos correspondants devraient acquiescer à la demande qui leur est faite. Encore une fois, s'il existe un acte de société par écrit, il devrait être pris en considération avant toute autre chose, car il fait la loi des parties associées.

ASSAULT SIMPLE ET PORT D'ARMES ILLÉGAL.—(Réponse à J. E. A.)—Q. Un individu est demeuré plusieurs mois chez un cultivateur et cela sans payer aucune indemnité. Cet individu était en possession d'un revolver, et un jour il menaçait le maître de la maison où il demeurait, de le blesser avec son arme. La personne menacée prit un mandat d'arrestation contre son agresseur, et fit deux plaintes, l'une pour port d'armes illégal, et l'autre pour menace; l'assailant s'est échappé avant que le mandat d'arrestation soit exécuté. Est-ce qu'un témoin est suffisant pour prouver la plainte?—La cause est-elle criminelle, et dans ce cas, sur qui retombent les frais. Comment obtenir jugement contre cet individu?

R. Il s'agit, en effet, dans le présent cas, de deux offenses criminelles. L'une consiste dans le fait de porter une arme à feu sans en avoir le droit, et la seconde du délit que l'on appelle assault simple. Lorsqu'un individu est trouvé coupable d'une offense criminelle sur la plainte d'un citoyen, il est condamné à payer les frais de la cause ainsi que les déboursés du mandat d'arrestation. Si le prévenu est trouvé coupable et n'est pas capable de payer, il est envoyé en prison pour un terme correspondant à l'offense qu'il a commise. Lorsque la cause s'instruit devant un juge, il suffit d'un témoin en effet, outre le témoignage du plaignant pour compléter la preuve. Dans le présent cas, il nous paraît difficile pour notre correspondant d'obtenir jugement contre celui qui l'a menacé, car il est assez difficile d'obtenir une condamnation lorsque le coupable ne peut être amené devant la Cour pour y instruire son procès.

DROITS DES ASSOCIÉS.—(Réponse à C. L.)—Q. Lorsqu'un associé laisse le Canada pour aller demeurer ailleurs, les autres associés ont-ils le droit de racheter

la part de cet associé, ou de lui vendre leurs propres intérêts dans la société.

R. Le fait qu'un des associés a quitté le Canada pour aller demeurer ailleurs ne donne aux autres associés le droit de demander la dissolution de la société que dans le cas où il est entendu que l'associé absent devait, en vertu du contrat de société, donner son temps aux affaires de ladite société. Mais nous comprenons que, dans le présent cas, il ne s'agit pas d'une société commerciale, mais simplement d'une association de trois personnes dans le but de diviser les frais d'un achat et de faire servir l'objet-acheté à leur bénéfice individuel, à tour de rôle. Donc si les deux associés qui sont demeurés au Canada veulent acheter les intérêts de leur associé absent, ils peuvent le faire avec le consentement de ce dernier. C'est après tout une question d'entente entre les associés et c'est le meilleur moyen de régler la question sans ennui d'une part ni de l'autre. Comme probablement la durée de la société n'est pas fixée, l'article 1895 du Code civil donne à chacun des associés le droit de dissoudre la société à son gré, et cela en donnant avis de sa renonciation à tous les autres associés. Dans ce cas, ceux qui veulent continuer la société peuvent acheter la part de ceux qui n'ont plus d'intérêt à la faire. Pour compléter notre opinion, nous citons ci-dessous l'article 1895 du Code civil:

Article 1895 C.C.—"La société dont la durée n'est pas fixée est la seule qui puisse être dissoute au gré de l'un des associés et cela en donnant à tous les autres avis de sa renonciation. Mais cette renonciation doit être faite de bonne foi et non dans un temps préjudiciable à la société."

TAXES SCOLAIRES.—(Réponse à J. J.)—Q. Dans une commission scolaire le président et le secrétaire seuls possèdent un peu d'instruction, les commissaires d'écoles sont tous ignorants ne sachant qu'à peine signer leur nom. Une corporation scolaire ainsi formée peut-elle nous forcer à payer nos taxes?

R. Le fait que les commissaires d'écoles manqueraient d'une instruction complète ou même d'une instruction élémentaire, n'est pas une raison suffisante pour exempter les contribuables de payer leur taxes, bien plus, même si les commissaires d'écoles ne savaient ni lire ni écrire et par conséquent pourraient être déqualifiés sur "quo warranto", aussi longtemps que ces procédures n'ont pas été prises pour faire annuler leur élection et rendre libre le siège qu'ils occupent, les commissaires d'écoles ont tous les droits que leur donne le code scolaire, et entr'autres le droit d'imposer des taxes et de les collecter.

APPLICATION DE LA LOI DES LIQUEURS.—(Réponse au même.)—Q. Est-il nécessaire d'avoir eu de la boisson chez un particulier pour pouvoir le dénoncer selon la loi des liqueurs de la province de Québec, ou si le fait de savoir de sources certaines qu'un individu en fabrique est suffisant pour ce faire? A qui doit-on s'adresser quand on a une dénonciation à faire? Et le dénonciateur a-t-il le droit d'obtenir une indemnité?

R. Toute personne qui croit devoir dénoncer une autre personne agissant, en violation de la loi des liqueurs, doit adresser sa plainte à la Commission des liqueurs de Québec. La commission peut interdire la poursuite lorsqu'il y a lieu de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise, et que la poursuite sera jugée fondée; donc il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu de la boisson d'un individu en violation de la loi des liqueurs alcooliques pour pouvoir loger une plainte contre lui. Quant à la manière de procéder quand il y a une plainte de faite par quelqu'un contre une autre personne, l'article 75 de la loi des liqueurs déclare: "Lorsqu'une personne a demandé à la commission des liqueurs d'intenter une

poursuite, la commission peut à sa discrétion exiger de cette personne le dépôt d'une somme d'argent suffisante pour acquitter les frais,—au cas du rejet de la poursuite. Ajoutons que le dénonciateur n'est pas tenu de se dévoiler durant son témoignage. Nous ne voyons pas dans la loi des liqueurs alcooliques qu'il soit donné un dédommagement à celui qui porte ainsi plainte contre une personne qui a violé la loi susdite. Dans les actions pénales, d'une façon générale, celui qui se prévaut de la loi peut avoir sa part de l'amende, mais nous ne voyons rien dans les Statuts qui nous permette à en venir à la même conclusion, dans le présent cas.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à R. L.)—Q. J'étais employé dans un moulin à scie depuis un peu plus d'une semaine, lorsque sur l'ordre du contre-maitre, j'ai commencé à travailler sur une machine à scier le bois. Tout à coup pendant mon travail, un morceau de bois a été projeté violemment par une autre machine dans la direction où je me trouvais, et m'a frappé dans le côté au point que j'ai perdu connaissance. Les médecins me prodiguèrent immédiatement des soins, et décidèrent de me faire transporter dans un hôpital de Montréal. Après un séjour de 2½ mois à l'Hôpital, sous les soins des médecins, j'ai recouvré la santé, mais d'après le certificat des médecins, je devrais rester quatre mois au repos complet. Le propriétaire du moulin où j'ai été blessé a fourni l'argent nécessaire pour les frais de voyage et une partie des frais d'hôpital. Mais cet argent, mon patron l'a déduit de la somme du demi-salaire qu'il devait me payer suivant la loi des accidents du travail. Il est à remarquer que la machine qui a causé l'accident était en mauvais état, qu'antérieurement à ce qui m'est arrivé elle a déjà projeté ainsi du bois, sans blesser personne il est vrai, mais de manière à faire connaître qu'elle offrait un danger. Ai-je le droit de réclamer tous les dommages et toutes les dépenses de l'accident tels que les frais de médecins, d'hôpital, la diminution de capacité de travail et le demi-salaire?

R. Si notre correspondant est capable de prouver que la machine qui a causé l'accident était en mauvais état et que les propriétaires du moulin le savaient, il n'est pas douteux que la victime de l'accident a le droit de réclamer tous les dommages survenus directement de l'accident en question. En effet, dans le cas où il survient un accident au cours du travail, deux moyens de se faire indemniser s'offrent à la victime;

1. Le recours en vertu du droit commun, c'est celui qui nous semble le plus approprié au cas qui nous occupe, et il est établi par les articles 1053 et suivants du Code civil, plus spécialement le premier paragraphe de l'article 1054 nous paraît offrir peu d'équivoque. Pour l'information de notre correspondant voici ce que dit l'article 1053 du Code civil: "Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité." Et en plus, voici ce que déclare le 1er paragraphe de l'article 1054: "Elle est responsable non-seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde." Pour appuyer davantage sur la question nous dirons que le recours en vertu du droit commun donne à celui qui l'exerce outre les dommages résultant du séjour à l'hôpital, et des services médicaux, le plein montant du salaire qu'il aurait perdu pendant sa convalescence ainsi qu'une somme proportionnée à la diminu-

L'ÉPARGNE DU CULTIVATEUR

Le cultivateur doit placer ses épargnes dans sa ferme d'abord. S'il lui en reste, il les placera en OBLIGATIONS première hypothèque des Industries qui font vivre l'agriculture, en commençant par celles de sa province, ou en titres d'emprunt émis par le gouvernement, les municipalités, les fabriques, les écoles, de cette même province. Pour toutes indications et suggestions utiles, s'adresser à la maison qui a le plus fait pour l'émancipation économique du Canada français: Versailles-Vidricaires-Boulais (limitée), Montréal, rue St-Jacques. Immeuble Versailles.

tion de capacité de travail dont il pourrait souffrir à l'avenir.

2. Le second recours offert à la victime d'un accident de travail, c'est de poursuivre son patron en vertu de la loi des accidents du travail. Le seul fait qu'un accident est arrivé chez un patron qui se sert de machinerie mue soit par l'électricité, ou la vapeur, etc., suffit pour que le patron soit responsable en vertu de la loi susdite, mais la loi des accidents du travail ne peut donner tout autant que l'action en vertu du droit commun. Elle n'accorde, par exemple, que la moitié du salaire, déduction faite de la première semaine de maladie et pour un temps limité. Mais elle accorde le plein montant de la diminution de capacité de travail jusqu'à concurrence de \$3,000.00.

C'est à notre correspondant de choisir le mode qu'il préfère. S'il est possible pour lui de prouver nettement les faits qu'il nous raconte, c'est-à-dire le mauvais état de la machine, il peut poursuivre en vertu du droit commun, mais si sa preuve offre quelques difficultés, ou qu'il craigne d'entreprendre un procès ou de courir des risques plus ou moins grands, il est préférable qu'il prenne l'action en se basant sur la loi des accidents du travail.

(Suite à la page 965)

Me sens encouragé. "J'ai soixante-deux ans", écrit Mr. Nic. Diederichs de Chipman, Alta. "A l'automne dernier mon travail fut trop fatigant et altéra ma santé. Je souffrais de douleurs rhumatismales dans les jambes, dans les épaules et dans les mains. Je pris régulièrement du Novoro du Dr. Pierre et jouis maintenant d'une bonne santé et me sens encouragé." Cette ancienne préparation d'herbes produit le même effet sur les personnes jeunes ou âgées, elle ne manque jamais de produire un bon résultat. On ne la vend pas dans les pharmacies, des agents spéciaux la délivrent. Ecrire au Dr. Peter Fahrney & Sons Co., 2501, Washington Blvd., Chicago, Ill. Livré exempt de douane au Canada.



GRATIS
Magnifique Service en porcelaine RICHEMENT DÉCORÉE
13 MORCEAUX
(valeurs \$4.50)
Donné GRATIS avec le Thé et le Café
MIKADO
Vert, Noir ou Japon
Demandez-le à votre fournisseur.
GLOBE TEA CO.
309 rue Notre-Dame ouest.
Phone Main 5036. Montréal.

La Fournaise Suprême
à air chaud
Invention nouvelle et sans pareille
SUPÉRIEURE À TOUTE AUTRE
Prix les plus bas
PONT-ROUGE, P. Q.

LA LOI PO

(Suite de la

A PROPOS DE DOMMAGE.—(Réponse à X.)—Q. En 1921 fromagerie dans notre de fermer ses portes, i porter notre lait à qu tance, et les cultiva m'ont demandé d'achu rie que tous viendrai lait. Nous en somme vention par laquelle. I prix que j'aurais le dr chaque livre de froma rais pour mon profit; i fromagerie, mais au bo l'un de ceux qui m'av té, a commencé à en l'extérieur. Il y en a d draient aussi laisser qu'ils n'aient aucun r Si les choses retourna me faudrait probable portes, et je subirais de Arais-je le droit de mages aux personnes faire ce marché?

R. Il nous paraît qu dant aurait dû user d en l'espèce et que po la clientèle nécessaire, i pour lui de faire signe les personnes qui l'o déboursé une forte s des responsabilités t Comme question de fa fabrique que notre corr se trouvent très peu l leur encouragement, à ce qu'il nous paraît, s on peut le faire vis-i quel marchand on en liés vis-à-vis de lui. Il f sérieuses pour obtenir suite d'un contrat; à p dommages sont-ils plus lorsqu'il n'y a que de et qu'elles sont faites croyons que notre cor peu de chance dans un ges de cette catégorie.

RESPONSABILITÉ.—(Réponse à A. C.)—Q. Une pers certains articles que j sans sans ma permis des dommages, outre l remettre ma propriété?

R. Si notre correspo dommages réels, du objets lui ont été enlev personne, nous croyons des dommages de cette opinion serait encor établie si les objets Les articles 1053 et civil nous paraissent e point.

DROIT DE VOTE.—(G.)—Q. Lorsque les paux sont appelés à leur approbation à v pal à l'effet de contri le secrétaire de l'élec le "cabaler" et de l qui est propriétaire pa déja signé une requê à la votation?

R. Nous ne croyons reprocher à un secréu dehors de son temps o lité, de faire une cabal but de faire partager se mais il n'a certainement avec partialité lors de l tres cas, il ne peut em part au vote, un propri toutes les qualités d'un ordinaire. L'article 24 cipal donne les qualidées par un électeur e ces qualités sont réuni buable, il a certainement son vote.

EMISSION DES EM CIPAUX.—(Réponse a loi requiert-elle la ma ou la majorité de l'é voteurs, ou si elles re de toute l'évaluation po d'emprunt soit légalem

R. L'article 758 du nous fait voir clairem s'agit d'approuver un prunt, il est nécessaire soit appuyé par la maj taires en meubles et et effet, ce que dit l'art Article 758 C. M.—"I corporations, par émi autrement, ne sont fait